



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2010 - NUMERO 60 DU 26 AOUT 2010

CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

N° 1373**Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

Par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :**MEDAILLE D' OR**Monsieur BAER Alain
Adjudant au corps départemental du NordMonsieur BALDUYCK Marc
Commandant au corps départemental du NordMonsieur DELOFFRE Raymond
Major au corps départemental du NordMonsieur DESSE Daniel
Caporal chef au corps départemental du NordMonsieur DESSE Dominique
Sergent chef au corps départemental du NordMonsieur FREGANS Christian
Lieutenant au corps départemental du NordMonsieur LAMONT Francis
Ancien lieutenant au corps départemental du NordMonsieur MACREZ Jacky
Adjudant chef au corps départemental du NordMonsieur MOITY Jacky
Caporal chef au corps départemental du NordMonsieur PECQUEUX Joël
Sergent chef au corps départemental du NordMonsieur SENEZ Christian
Caporal chef au corps départemental du NordMonsieur SWYNDAUW Joël
Lieutenant au corps départemental du Nord**MEDAILLE DE VERMEIL**Monsieur BECUWE Jean-Philippe
Adjudant chef au corps départemental du NordMonsieur BOURLARD Eric
Sergent Chef au corps départemental du NordMonsieur BREUX Hugues
Adjudant chef au corps départemental du NordMonsieur CADET Sylvain
Caporal chef au corps départemental du NordMonsieur COCQUELET Thierry
Sergent chef au corps départemental du NordMonsieur DELBECQ Jean-Pierre
Sergent chef au corps départemental du NordMonsieur DELUGNY Patrick
Commandant au corps départemental du NordMonsieur DUTIL Frédéric
Major au corps départemental du NordMonsieur GERVAIX Yves-André
Médecin commandant au corps départemental du Nord

Monsieur INNEBEER Jean-Marie
Adjudant chef au corps départemental du Nord

Monsieur JONVEL Yannick
Adjudant chef au corps départemental du Nord

Monsieur KULCZYCKI Marc
Adjudant chef au corps départemental du Nord

Monsieur LADAGNOUS David
Major au corps départemental du Nord

Monsieur NOEL Philippe
Adjudant chef au corps départemental du Nord

Monsieur ROUSSEL Robert
Adjudant chef au corps départemental du Nord

Monsieur VOLSCIO Patrick
Adjudant chef au corps départemental du Nord

MEDAILLE D' ARGENT

Monsieur ANDRE Guillaume
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur ANGLADE Johan
Sergent chef au corps départemental du Nord

Monsieur BEAUVENTRE Stéphane
Lieutenant colonel au corps départemental du Nord

Monsieur BEUCHOT Christophe
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur BLEHAUT Ludovic
Sapeur au corps départemental du Nord

Monsieur BRUNELLE Yannick
Sergent chef au corps départemental du Nord

Monsieur BUSSY Jérôme
Sergent chef au corps départemental du Nord

Monsieur CHADAPO Philippe
Sapeur au corps départemental du Nord

Monsieur CHERQUEFOSSE Charles
Adjudant chef au corps départemental du Nord

Monsieur CHIMOT Laurent
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur CLEMENT Gontran
Adjudant chef au corps départemental du Nord

Monsieur DE DEKEN Philippe
Capitaine pharmacien au corps départemental du Nord

Monsieur DESCAMPS Philippe
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur DEVILLE Patrick
Sergent chef au corps départemental du Nord

Monsieur DHERBECOURT Eddy
Sergent chef au corps départemental du Nord

Monsieur DIERS Christian
Capitaine au corps départemental du Nord

Monsieur DULIEU Stéphane
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur DUPAS Bruno
Adjudant chef au corps départemental du Nord

Monsieur FONTAINE Patrick
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur FOULON David
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur GREVET Michel
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur GRUWE Eric
Adjudant chef au corps départemental du Nord

Monsieur GUERY Christian
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur GUILBAUT Pascal
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur HENNIQUAUT Philippe
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur HENRY Philippe
Sergent chef au corps départemental du Nord

Monsieur HOLLANT Daniel
Lieutenant au corps départemental du Nord

Monsieur HOQUET Gérard
Caporal chef au corps départemental du Nord

Madame JANISSON Claudine
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur LANDRY Arnaud
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur LAUDE Emeric
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur LEBRIEZ Didier
Adjudant chef au corps départemental du Nord

Monsieur LEBRIEZ Sébastien
Sergent chef au corps départemental du Nord

Monsieur LEROY Olivier
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur LOISEL David
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur MAILLARD Benoit
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur MANTE François
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur MERESSE Frédéric
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur MOLERO Manuel
Adjudant chef au corps départemental du Nord

Monsieur MOREAU Hervé
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur PALLADINO Christophe
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur QUENOLLE Stéphane
Adjudant chef au corps départemental du Nord

Monsieur REMY Jean-Paul
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur RICHARD Franck
Sapeur au corps départemental du Nord

Monsieur RITAINE Jean-Paul
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur RONDEAUX Christophe
Sergent chef au corps départemental du Nord

Monsieur SANSEN Philippe
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur SAVREUX David
Sergent chef au corps départemental du Nord

Monsieur SCHABAILLIE Jean Jacques
Lieutenant au corps départemental du Nord

Monsieur SCHERIER Christophe
Sergent chef au corps départemental du Nord

Monsieur SMAGUE Michaël
Sergent chef au corps départemental du Nord

Monsieur SOIGNEUX Frédéric
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur STAES Patrice
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur STOCLIN Reynald
Sergent chef au corps départemental du Nord

Monsieur TORDOIR Sébastien
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur VANGRAEFSCHPEPE Didier
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur VELU Emmanuel
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur WICHLACZ Frédéric
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur WILLEMART Gérard
Sapeur au corps départemental du Nord

Article 2 - Monsieur le directeur du cabinet et Messieurs les sous-préfets d'AVESNES, de CAMBRAI, de DOUAI, de DUNKERQUE et de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

N° 1374

**Commune d'HAZEBROUCK - Extension du parc d'activités économiques de la Creule
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Par arrêté préfectoral en date du 20 août 2010

Article 1^{er} : Monsieur le maire d'HAZEBROUCK et les agents municipaux placés sous son autorité, ainsi que les géomètres, techniciens et agents des cabinets d'études mandatés par Monsieur le maire d'HAZEBROUCK, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à tous travaux de levés de plans, nivellement, sondages, observations, inventaires et toutes autres investigations techniques qu'exigeraient les études à établir pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement sur le projet d'extension du parc d'activités économiques de la Creule, et afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation du diagnostic simplifié de la faune et de la flore et de l'étude acoustique.

Les terrains concernés par cette autorisation sont repris aux plans et états parcellaires qui sont consultables en mairie d'HAZEBROUCK.

Article 2 : Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer :

- dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après l'affichage du présent arrêté dans la mairie d'HAZEBROUCK et dans la mairie de la commune limitrophe de BORRE,
- et dans les propriétés closes que le sixième jour après notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études ou travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge de la commune d'HAZEBROUCK. A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de LILLE, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 5 : Monsieur le maire d'HAZEBROUCK est expressément chargé :

1° : de faire publier dans un journal le présent arrêté, en précisant que les plans et état parcellaires des terrains concernés par les études d'impact sur l'environnement du projet d'extension du parc d'activités économiques de la Creule sont consultables en mairie d'HAZEBROUCK,

2° : d'afficher pendant la durée totale des études le présent arrêté, ainsi que les état et plan parcellaires des terrains concernés, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, sur les lieux du projet, ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public

3° : de le notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien), ainsi qu'aux exploitants, en les invitant à consulter les plans et état parcellaires en mairie d'HAZEBROUCK.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Monsieur le maire d'HAZEBROUCK établira un certificat d'affichage qui précisera la date à laquelle l'affichage a été réalisé.

Article 6 : Monsieur le maire de BORRE est expressément chargé d'afficher pendant la durée totale des études le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public, en précisant que les plans et état parcellaires sont consultables en mairie d'HAZEBROUCK.

Monsieur le maire de BORRE établira un certificat d'affichage qui précisera la date à laquelle l'affichage a été réalisé. Il transmettra ce certificat à Monsieur le maire d'HAZEBROUCK.

Article 7 : Monsieur le maire d'HAZEBROUCK est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BORRE,
- Monsieur le capitaine, commandant le groupement de gendarmerie d'HAZEBROUCK,
- Monsieur le commissaire de police d'HAZEBROUCK,
- Monsieur le chef d'arrondissement de la délégation territoriale des Flandres, direction départementale des Territoires et de la Mer du Nord,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Monsieur le maire d'HAZEBROUCK, Monsieur le maire de BORRE, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants desdites communes sont invités à prêter aide et concours aux agents visés à l'article 1er.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée pourra, dans le délai de deux mois après cette publication, former un recours devant le tribunal administratif de LILLE.

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

N° 1375

Fixation du montant du tarif journalier 2010 du service accueil de jour de l'association ADAPT EQUIT

Par arrêté conjoint en date du 20 août 2010

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Adapt Equit sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 546,40 €	161 526,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101 020,10 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 960,00 €	
Recettes	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	139 533,11 €	147 997,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 464,50 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	13528,89 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'association Adapt Equit l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 2010, à 105,21 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1376

**Fixation du montant du tarif journalier 2010
des prestations du centre éducatif renforcé « Tête de l'eau » géré par l'association Alter Egaux**

Par arrêté en date du 20 août 2010

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Tête de l'Eau » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 445,77 €	979 240,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	626 841,79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	240 952,54 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 050 754,50 €	1 050 754,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « Tête de l'Eau » est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} septembre 2010
Internat	611,97 €		566,18 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11519 : report à nouveau déficitaire : 71 514,40 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1377

**Fixation du montant du tarif journalier 2010
des prestations du centre éducatif renforcé « Oxygène » géré par Alter Egaux**

Par arrêté en date du 20 août 2010

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Oxygène » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 039,98 €	906 210,28 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	670 879,03 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 291,27 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	920 939,41 €	920 939,41 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « Oxygène » est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} septembre 2010
Internat	536,37 €		490,21 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11519 : report à nouveau déficitaire : 14 729,13 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1378 Tarification pour l'exercice 2010 des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association de services spécialisés pour enfants et adolescents en difficulté

Par arrêté préfectoral en date du 19 août 2010

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 757.30€	412 773.47 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	353 624.87 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 391.30 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	402 117.91 €	403 162.16 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	532.63 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	511.62 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2010 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée	Montant en euros de la mesure à compter du 1 ^{er} août 2010
Enquête sociale			1273,78 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 : excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation : 9 611.31 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1379 Tarification pour l'exercice 2010 des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association de services spécialisés pour enfants et adolescents en difficulté

Par arrêté préfectoral en date du 19 août 2010

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation et d'orientation éducative autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 348.39 €	1 736 646.25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 564 079.33 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 218.53 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 636 362.30 €	1 639 777.17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 741.78 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 673.09 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2010 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} août 2010
Enquête sociale			2617,00€

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 : excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation : 96 869.08 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1380 Tarification pour l'exercice 2010 des prestations du service de réparation pénale géré par l'association de services spécialisés pour enfants et adolescents en difficulté

Par arrêté préfectoral en date du 19 août 2010

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 742.61 €	512 831.87 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	398 761.02 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 328.24 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	547 352.99 €	548 620.41 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	646.46 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	620.96 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service de réparation pénale est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2010 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} août 2010
Mesure de réparation			939.30 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11519 : report à nouveau déficitaire : 35 788.54 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1381 Clôture des comptes et modification de l'habilitation du centre éducatif renforcé Villa « la vie-là » géré par l'association la bouée des jeunes

Par arrêté préfectoral en date du 19 août 2010

Article 1^{er} : Le centre éducatif renforcé Villa « la vie-là » géré par l'association la bouée des jeunes habilité par arrêté préfectoral du 27 juin 2008 pour réaliser l'accueil en hébergement de 6 garçons âgés de 14 à 17 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée est désormais habilité pour l'accueil en hébergement de 6 filles et garçons âgés de 13 à 16 ans en situation de crise au titre de l'ordonnance du 2 février 1945. L'établissement prend le nom de dispositif d'accueil et d'hébergement transitionnel.

Article 2 : Le présent arrêté modifiant l'habilitation délivrée le 27 juin 2008 prendra effet à compter de sa notification. La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 : Les comptes du centre éducatif renforcé Villa « la vie-là » sont arrêtés à la fin de l'exercice budgétaire 2009 de la manière suivante :

Dépenses : 658 520,69 €
 Recettes : 312 250,21 €
 Résultat comptable : -346 270,48 €
 Résultat incorporé en 2007 : 42 255,59 €
 Résultat incorporé en 2008 : - 3 532,70 €

Soit un déficit de 307 547,59 €.

Les biens amortis ou en cours d'amortissement sont provisoirement laissés à charge de l'association, dans la perspective de création du dispositif d'accueil et d'hébergement transitionnel.

Article 5 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 1382 Modification de la constitution de la commission d'organisation et de modernisation des services publics

Par arrêté préfectoral en date du 23 août 2010

Article 1^{er} - Le contenu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 portant constitution de la commission départementale

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1387**Désaffectation d'un bien meuble du collège Franklin à LILLE**

Par arrêté en date du 18 août 2010

Article 1^{er} : Sont désaffectés la perceuse-fraiseuse et son socle sus-mentionnés,

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le président du conseil général et Monsieur le principal du collège Franklin de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS**N° 1388****Extension du SSIAD de DUNKERQUE géré par l'Association de Soins et de Services à Domicile (ASSAD)**

Par décision en date du 10 juillet 2010

Article 1^{er} : La demande d'extension de 65 places du SSIAD à DUNKERQUE, géré par l'ASSAD est autorisée au titre de la dotation départementale 2009 réservée à cet effet.

La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est ainsi portée à 275 places.

Le service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le N° 59 079 270 1.

Article 2 : l'aire géographique d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ASSAD, 6-8-10 rue de Furnes, BP 4198, 59378 DUNKERQUE Cedex 1.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord .

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148, rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres
- Monsieur le maire de DUNKERQUE

N° 1389**Extension du SSIAD pour personnes âgées « SSIAD du Nord » à FOURNES-EN-WEPPEES géré par la Croix Rouge Française**

Par décision en date du 10 juillet 2010

Article 1^{er} : La demande d'extension de 91 places du « SSIAD du Nord » géré par la Croix Rouge française, réparties sur les sites de FOURNES-EN-WEPPEES pour 31 places, son antenne de TOURCOING pour 30 places et son antenne de CAUDRY pour 30 places, est autorisée au titre de la dotation départementale 2009 réservée à cet effet.

La capacité totale du SSIAD pour personnes âgées est ainsi portée à 345 places et se répartie en :

- 140 places sur le site de FOURNES-EN-WEPPEES
- 85 places sur l'antenne de TOURCOING
- 120 places sur l'antenne de CAUDRY

Les services sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous les numéros :

- FOURNES-EN-WEPPEES : 59 079 273 5
- TOURCOING : 59 080 898 6
- CAUDRY : 59 078 887 3

Article 2 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du comité départemental de la Croix Rouge Française, 700 rue Faidherbe, 59134 FOURNES-EN-WEPPES.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord .

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148, rue Jacquemars Giélee 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de LILLE-DOUAI
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de ROUBAIX-TOURCOING
- Monsieur le maire de FOURNES EN WEPPES, Monsieur le maire de TOURCOING, Monsieur le maire de CAUDRY

N° 1390 Création d'un SSIAD pour personnes handicapées sur l'antenne de TOURCOING du « SSIAD du Nord » de FOURNES-EN-WEPPES géré par la Croix Rouge Française (refus)

Par décision en date du 10 juillet 2010

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par de la Croix Rouge Française, en vue de créer 10 places de SSIAD pour personnes handicapées sur l'antenne de TOURCOING du « SSIAD du Nord » de FOURNES-EN-WEPPES est refusée faute de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, le projet se révèle compatible avec le montant de la dotation prévue à l'article L314-3 du code précité, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à une consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ou de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du comité départemental de la Croix Rouge Française, 700 rue Faidherbe, 59134 FOURNES-EN-WEPPES.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148, rue Jacquemars Giélee – 59800 LILLE).

Article 6 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le président du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de ROUBAIX-TOURCOING
- Monsieur le maire de TOURCOING

N° 1391 Extension du SSIAD de MARCOING géré par l'Association Locale des Professionnels de Santé du canton de MARCOING et des communes environnantes (ALPS)

Par décision en date du 10 juillet 2010

Article 1^{er} : La demande d'extension du SSIAD de Marcoing de 42 places, géré par l'ALPS du canton de MARCOING et communes environnantes est autorisée sur l'aire géographique d'intervention du SSIAD, à l'exception des communes de PROVILLE, SAILLY-LEZ-CAMBRAI et TILLOY-LEZ-CAMBRAI, au titre la dotation départementale 2009 réservée à cet effet.

La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est ainsi portée à 120 places.

Le service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le N° 59 003 708 1.

Article 2 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ALPS du canton de MARCOING et des communes environnantes, 1A rue Jean Jaurès, 59159 MARCOING.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148, rue Jacquemars Giélee 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le maire de MARCOING

N° 1392 Extension du SSIAD pour personnes âgées de THUMERIES géré par le Centre Communal d'action Sociale

Par décision en date du 10 juillet 2010

Article 1^{er} : La demande d'extension de 20 places du SSIAD de THUMERIES, géré par le CCAS de THUMERIES est autorisée au titre de la dotation départementale 2009 réservée à cet effet.

La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est ainsi portée à 60 places.

Le service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le N° 590034690.

Article 2 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de THUMERIES, 2 rue Léon Blum, 59239 THUMERIES.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148, rue Jacquemars Giélee 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de LILLE
- Monsieur le maire de THUMERIES

N° 1393 Transformation du Foyer de Vie de 36 places à GHYVELDE en FAM de 40 places à BRAY-DUNES géré par l'AFEJI de DUNKERQUE (refus)

Par décision conjointe du 19 août 2010

Article 1^{er} : L'autorisation de créer un FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé), de transformer le foyer de vie « La Dune aux Pins » d'une capacité de 36 places à GHYVELDE en FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) de 40 places à BRAY-DUNES (par transformation de 36 places et création de 4 places est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'AFEJI de DUNKERQUE - 26 rue de l'esplanade - BP 5307 - 59379 DUNKERQUE Cedex 1

Article 3 : La présente décision sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord
- publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148, rue Jacquemars Giélee 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale et Monsieur le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution de la présente décision.

N° 1394 Création à DENAIN d'un FAM de 35 places (dont 3 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire) géré par l'APEI de DENAIN (refus)

Par décision conjointe du 19 août 2010

Article 1^{er} : L'autorisation de créer un FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) de 35 places dont 3 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes présentant des troubles du comportement, des troubles envahissant du développement et des personnes vieillissantes à DENAIN est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'APEI 104, avenue de Jean Jaurès - 59220 DENAIN

Article 3 : La présente décision sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord
- publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 4 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale et Monsieur le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution de la présente décision.

N° 1395 Création d'un Service d'Accueil Temporaire (SAT) de 18 places à TETEGHEM géré par l'APEI de DUNKERQUE (refus)

Par décision conjointe du 19 août 2010

Article 1^{er} : L'autorisation de créer un Service d'Accueil Temporaire (SAT) de 18 places (dont 12 places d'accueil de jour et 6 places d'hébergement temporaire) pour personnes adultes déficientes intellectuelles à TETEGHEM est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'APEI de DUNKERQUE - 17 rue de la verrerie - BP 1001- 59375 DUNKERQUE Cedex 1.

Article 3 : La présente décision sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord
- publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148, rue Jacquemars Gielée 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale et Monsieur le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

N° 1396

Mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie établi en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement

Par arrêté-cadre en date du 15 juillet 2010

Article 1^{er} - Objet

L'objectif général est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y préserver la vie aquatique.

Le présent arrêté-cadre s'applique sur le périmètre du bassin Artois-Picardie (annexe 1). Il encadre par certaines dispositions majeures communes de gestion les arrêtés-cadres sécheresse départementaux (article 2) sur la base des principes nationaux.

Il a pour objet :

- d'assurer un lien avec le SDAGE qui définit, de son côté, des seuils de crise les plus critiques (article 4)
- d'assurer la cohérence des seuils et mesures sur les bassins versants interdépartementaux (articles 4 et 9)
- d'assurer un lien avec le portail de bassin pour l'information des usagers (article 11) et la bancarisation des réseaux de surveillance sécheresse (articles 6 et 7)
- de définir les modalités communes d'adoption des différentes situations de crise et les critères de levée des mesures (articles 3 et 5)
- de proposer le socle de base des méthodes de calcul des seuils hydrométriques et piézométriques du fait des liens cours d'eau - nappes souterraines (article 4)
- d'instaurer un comité sécheresse au niveau du bassin (article 10)
- de préciser le tronc commun des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sur la base des principes nationaux (article 8).

Ce dispositif pourra être amendé en fonction de l'évolution des connaissances et de l'avancée des réflexions du comité sécheresse de bassin (article 10).

Article 2- Contenu des arrêtés-cadres départementaux sécheresse

L'objet des arrêtés-cadres départementaux est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Dans les départements compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, les préfets prennent un arrêté-cadre sécheresse qui définit :

- les seuils (article 4), caractérisant l'état de la ressource en eau, lors des périodes temporaires de faible disponibilité résultant d'un épisode de recharge insuffisante des nappes souterraines ou de faiblesse des débits des cours d'eau provoqués essentiellement par les conditions climatiques appelées sous le vocable « sécheresse »
- les actions (article 8) à entreprendre en termes de communication et de suivi ainsi que les mesures de limitation ou d'interdiction d'usage de la ressource en eau à instaurer en fonction de la gravité de la situation.

Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin.

Pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements les Préfets prennent les arrêtés-cadres en concertation conformément à l'article 9.

Les mesures prises par le préfet en période de sécheresse doivent être progressives, appropriées au but recherché, suffisantes eu égard à la gravité de la situation, et ne peuvent être prescrites que pour une période limitée.

Les arrêtés-cadres doivent respecter la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants en cohérence avec la logique hydrographique des unités de référence (cf. article 4).

Les arrêtés-cadres organisent la concertation permettant de fonder les décisions sur l'ensemble des éléments d'appréciation de la situation.

Article 3 : Appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource

Le contenu des arrêtés-cadres départementaux est harmonisé selon une échelle de gravité de la situation à 4 niveaux.

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- La situation de vigilance exprime qu'il y a un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme (éventuellement dès la fin de l'hiver).
- La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.
- La situation de crise engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise aggravée.
- La situation de crise aggravée (ou renforcée) met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu (article 8).

Les préfets de départements actent par arrêté du niveau de gravité de la situation.

Celle-ci est appréciée au regard de plusieurs indicateurs.

Les premiers indicateurs situent la position de la valeur constatée de chaque variable de suivi (définie à l'article 5), par rapport aux seuils de référence (établis de la manière indiquée à l'article 4).²

Gravité de l'état de la ressource		Indicateur = position de la valeur constatée des variables de suivi (débits et/ou niveaux aux stations de référence - article 5) par rapport aux seuils (article 4)
Situation 1	Vigilance	Indicateur situé entre le seuil de vigilance et le seuil d'alerte
Situation 2	Alerte	Indicateur situé entre le seuil d'alerte et le seuil de crise
Situation 3	Crise	Indicateur situé entre le seuil de crise et le seuil de crise aggravée
Situation 4	Crise aggravée	Indicateur situé au delà du seuil de crise aggravée

Les seconds indicateurs sont les observations de terrain réalisées au titre du réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) lorsque celui-ci est activé conformément aux indications de l'article 7.

Les indicateurs sont les mêmes pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements.

Les mesures de base correspondant à ces différentes situations sont définies à l'article 8.

Article 4 : Les unités et seuils de référence sécheresse

Les unités de référence

Les unités de référence (ou « zones d'alerte ») sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations évoquées à l'article 3.

Les mesures de restriction, lorsqu'elles sont instaurées dans une unité de référence, s'appliquent à l'ensemble des usagers alimentés par les prélèvements opérés sur cette unité de référence.

Les seuils de référence

Les seuils de référence sécheresse sont définis en des points de référence qui sont des sites de mesure des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) auxquels sont rattachées les « unités de référence ».

Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau ou de niveau piézométrique d'une nappe souterraine (au droit d'un point de référence) qui, lorsqu'elle est franchie vers le bas, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource ou bien lorsque le franchissement revient vers le haut, la levée de ces mesures.

On distingue quatre seuils de référence sécheresse (article 3) :

- seuil de vigilance
- seuil d'alerte
- seuil de crise
- seuil de crise aggravée.

Les seuils de référence sécheresse sont définis au niveau des arrêtés-cadres sécheresse départementaux.

Les seuils de référence sécheresse concernant les bassins versants situés à la fois sur deux départements limitrophes sont définis en concertation par les préfets des deux départements concernés. Chaque préfet prend un arrêté-cadre concernant la partie du bassin situé sur son département en veillant à la cohérence des seuils et des mesures de gestion de la ressource en situation de sécheresse. Le préfet responsable la concertation est désigné dans le présent arrêté-cadre de bassin (article 9).

Les seuils de référence sécheresse seront disponibles sur le portail de bassin (article 11).

Les seuils de référence sécheresse sont établis à raison d'un seuil hydrométrique et d'un seuil piézométrique pour chacun des mois de l'année, de manière à assurer la gestion la plus adaptée à la réalité des phénomènes de sécheresse. Ces seuils sont actualisés et calculés de la manière indiquée aux alinéas suivants.

Actualisation des seuils

Les seuils hydrométriques de crise aggravée sont actualisés tous les 6 ans.

Les autres seuils hydrométriques sur le bassin Artois-Picardie ainsi que les seuils piézométriques sont définis au niveau des départements, dans les conditions suivantes :

- les seuils piézométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés tous les 2 ans avec l'aide du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- les seuils hydrométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés tous les 2 ans avec l'aide des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du bassin Artois-Picardie.

L'actualisation biennale de ces seuils fait l'objet d'une mise à jour de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Les nouveaux seuils seront opérationnels pour la gestion d'une sécheresse éventuelle au cours de l'année 2012.

Calcul des seuils en hydrologie

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) précise aux principaux points de confluence du bassin, appelés points nodaux, les seuils hydrométriques qui correspondent à la crise aggravée.

Les débits des seuils sont fixés de la manière suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN3 5 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte	VCN3 10 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise	VCN3 20 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise aggravée	Débit de crise mentionné dans le SDAGE

Toutefois, on pourra admettre un ajustement des valeurs de vigilance, alerte et crise, pour une station donnée si celle-ci se trouvait être influencée par un soutien d'étiage. Une explication sera fournie à l'appui.

Calcul des seuils piézométriques

Une rivière en situation d'étiage voit fréquemment son débit soutenu par le drainage de la nappe. Prélever sur la nappe ainsi drainée conduit dans certaines conditions à une réduction du débit de la rivière. Les mesures de limitation des usages de l'eau doivent donc être prises de manière la plus intégrée possible entre la rivière et la ou les nappes en relation avec elle.

La méthode de base proposée ici, par le BRGM, pour la définition des valeurs de seuils piézométriques repose essentiellement sur la fixation d'indicateurs statistiques. Ils sont déterminés par le calcul des périodes de retour des niveaux moyens mensuels secs de la nappe au droit des piézomètres de référence sécheresse. Ces derniers doivent donc offrir une période relativement longue de chroniques piézométriques.

Les valeurs des seuils piézométriques de référence sécheresse sont définies de la manière suivante :

Altitude du seuil de vigilance	Niveau mensuel sec, période de retour 5 ans
Altitude du seuil d'alerte	Niveau mensuel sec, période de retour 10 ans
Altitude du seuil de crise	Niveau mensuel sec, période de retour 20 ans
Altitude du seuil de crise aggravée	Niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

Article 5 : Variables de suivi, constat du franchissement des seuils

Les variables de suivi de la sécheresse sont évaluées, au droit de chaque station de mesures de référence sécheresse, de la manière suivante :

- au plan hydrologique : le débit VCN3 calculé toutes les quinze jours sur la période des mois d'avril à novembre inclus et tous les mois sur la période de décembre à mars inclus
- au plan piézométrique : l'altitude du niveau d'eau mesurée tous les mois en situation normale et tous les quinze jours dès le 1^{er} franchissement du 1^{er} seuil de référence sécheresse et jusqu'au retour à une situation normale.

Ces variables sont comparées aux seuils de référence sécheresse (article 3).

Les mêmes seuils de référence sécheresse sont utilisés à la fois pour le déclenchement des mesures de gestion prédéfinies et pour le retrait de ces mesures.

Les franchissements des seuils sont constatés par les services de police de l'eau dans les conditions suivantes :

- Constat du passage au dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse vers le bas, est considéré constaté si une seule mesure est inférieure à la valeur du seuil. Les mesures de gestion peuvent être déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines.

- Constat du passage au dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil. Ces mêmes mesures de gestion ne peuvent être levées qu'au regard des seuils concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'instauration et la levée des mesures restent toutefois soumises à la décision du préfet qui apprécie la situation (article 3).

Article 6 : Réseaux de surveillance sécheresse

Afin d'anticiper la survenue des situations de crise et permettre la mise en place des mesures progressives de gestion et de communication définies dans les arrêtés-cadres départementaux, des réseaux de surveillance des conditions hydrométriques et piézométriques sont mis en place dans chaque unité hydrographique de référence pour l'appréciation du franchissement des seuils de référence sécheresse.

Ces réseaux sont constitués de stations de mesures de débits des cours d'eau des DREAL et des stations piézométriques du BRGM pour la mesure des niveaux des nappes.

Les listes et cartes des stations de référence sécheresse sont jointes aux arrêtés-cadres sécheresse départementaux. Elles sont disponibles également sur le portail de bassin (article 11).

Article 7 : Réseau d'observation de crise des assecs (ROCA)

Le ROCA a pour objectif de recueillir et de transmettre, dans chaque département [mission interservices de l'eau (MISE) - service départemental de police de l'eau], aux préfets, des informations sur l'écoulement et l'état écologique des cours d'eau sensibles aux assecs et soumis à des prélèvements, durant les périodes de crises hydroclimatiques

Le ROCA est constitué de stations choisies par l'ONEMA en accord avec les MISE (SDPE) en fonction de la connaissance du fonctionnement des cours d'eau.

Pendant la période de crise, des observations visuelles sont réalisées selon une grille à 4 modalités : l'écoulement est acceptable, l'écoulement est faible, il n'y a plus d'écoulement, ou bien la station est asséchée. Elles sont complétées par une expertise relative au fonctionnement écologique des cours d'eau ainsi que par les linéaires d'assec pour chaque rivière observée. Ces observations permettent d'alerter la MISE (SDPE) de l'impact que subissent les cours d'eau.

L'activation et l'arrêt du ROCA sont ordonnés par les préfets de département en référence aux seuils définis dans les arrêtés-cadres départementaux.

Les listes et cartes des stations ROCA sont jointes aux arrêtés-cadres départementaux. Elles sont disponibles sur le portail de bassin (article 11).

Article 8 : Mise en œuvre progressive des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau.

Les mesures générales sont présentées ci-dessous. Pour chaque unité de référence, elles s'appliquent à tous les usagers alimentés par elle (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau) dans la ou les unités de référence prédéfinies.

En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires pourront être suspendus.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive (article 3) à chaque franchissement de seuil :

- situation de vigilance : les campagnes d'information destinée à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Le réseau d'observation de crises des assecs (ROCA) est déclenché dans l'unité de référence où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisée.
- situation d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages sans réel enjeu de productivité économique, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines fixée à la diligence des préfets, doivent être accomplis
- situation de crise : les restrictions sont renforcées dans l'objectif impératif de ne pas atteindre le seuil de crise aggravée ;
- situation de crise aggravée : seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Le but ultime et impératif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise aggravée. Aussi, les premières mesures de limitation doivent être mises en place suffisamment tôt pour permettre une progressivité et faciliter la mise en œuvre du dispositif et l'organisation collective.

Article 9 : Bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

La gestion d'une éventuelle sécheresse doit donc être préparée bien en amont avec les départements limitrophes.

En ce qui concerne les bassins versants situés à la fois sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, et de la Somme et l'Aisne, le préfet de la Somme est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence des arrêtés-cadres et arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

Pour le Nord et le Pas-de-Calais, le principe d'un arrêté-cadre interdépartemental est maintenu. Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence de l'arrêté-cadre et des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance, d'alerte ou de crise affectant les bassins versants interdépartementaux.

Article 10 : Comité sécheresse de bassin Artois-Picardie

Il est instauré un comité sécheresse pour le bassin Artois-Picardie auprès du préfet de région Nord – Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il a pour vocation de dresser un bilan annuel de fonctionnement du dispositif sécheresse et de proposer le cas échéant au préfet coordonnateur de bassin des mesures adaptées d'évolution à l'échelle du bassin Artois Picardie.
Il n'est pas destiné à la gestion instantanée de la crise. Il ne se substitue pas aux comités sécheresse instaurés par les arrêtés-cadres départementaux.

Il est réuni à l'initiative du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

La composition du comité sécheresse de bassin sera arrêté ultérieurement par le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie et comprendra notamment les services et institutions ci-dessous :

Services de l'Etat et ses Etablissements Publics :

Les 5 préfectures du bassin

Les 2 directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

L'agence de l'eau

Les agences régionales de santé (ARS)

Les directions départementales des territoires (DDT)

Les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Les directions départementales de la protection des populations (DDPP)

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Météo France

Voies navigables de France (VNF)

Le bureau de recherche géologique et minier (BRGM)

Usagers :

Les chambres régionales de commerce et d'industrie du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie

Les chambres régionales d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie

Les distributeurs d'eau

Les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (A.A.P.P.M.A)

Les associations agréées de protection de la nature

Collectivités territoriales (représentants qui siègent au comité de bassin) :

Communes et leurs groupements

Départements

SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau)

Commissions locales de l'eau (CLE) ou structures porteuses de SAGE (Etablissements publics territoriaux de bassin,...)

Article 11 : Accès à l'information, portail de bassin

La communication et l'information est importante, tant avant la crise sur la situation de la ressource et les mesures d'économie d'eau que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.

La création du portail de bassin Artois-Picardie constitue une opportunité pour bancaiser certaines données et assembler les informations relatives à la sécheresse (adresse : <http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>).

Les chroniques des mesures piézométriques et les données de débits seront consultables à l'adresse du portail de bassin.

Le réseau ROCA sera créé dans le portail de bassin. Les relevés d'observations visuelles du réseau ROCA y seront bancaisées et consultables à l'adresse du portail de bassin.

Le rafraîchissement des données a lieu au moins tous les 15 jours dès le franchissement d'un seuil.

Les informations suivantes seront également publiées dans le portail de bassin :

- ❖ Un bulletin sécheresse du bassin Artois-Picardie
- ❖ Les arrêtés-cadres sécheresse et leurs annexes notamment :
 - La liste et carte des zones d'alerte
 - la liste et carte des stations de mesures piézométriques et hydrologiques
 - Les seuils mensuels de référence sécheresse
 - Les mesures d'information ou de limitation des usages applicables
- ❖ Les arrêtés de franchissement des seuils et de limitation des usages de l'eau
- ❖ Les événements particuliers liés à la sécheresse :
 - Les réunions des cellules et comités sécheresse
 - Les articles de presse...

Il est demandé aux MISE et DISEMA de faire remonter à la DREAL de bassin Artois Picardie les informations à publier via le portail de bassin. Des consignes sur les modalités de remontée de ces informations leur seront données à cet effet par la DREAL de bassin.

Article 12 : Modalités d'application

Les Préfets des départements, compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, réviseront les arrêtés-cadres départementaux et interdépartemental dans un délai permettant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté-cadre sécheresse de bassin au plus tard pour l'année 2012.

Les Préfets peuvent prendre des mesures plus sévères que celles stipulées dans le présent arrêté.

Article 13 : Exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires, le directeur du service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais et des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et mis en ligne sur les sites internet des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région Nord – Pas-de-Calais et la Picardie à la diligence des préfets.

Arrêté-cadre au titre de la gestion de la « sécheresse » sur le bassin Artois-Picardie

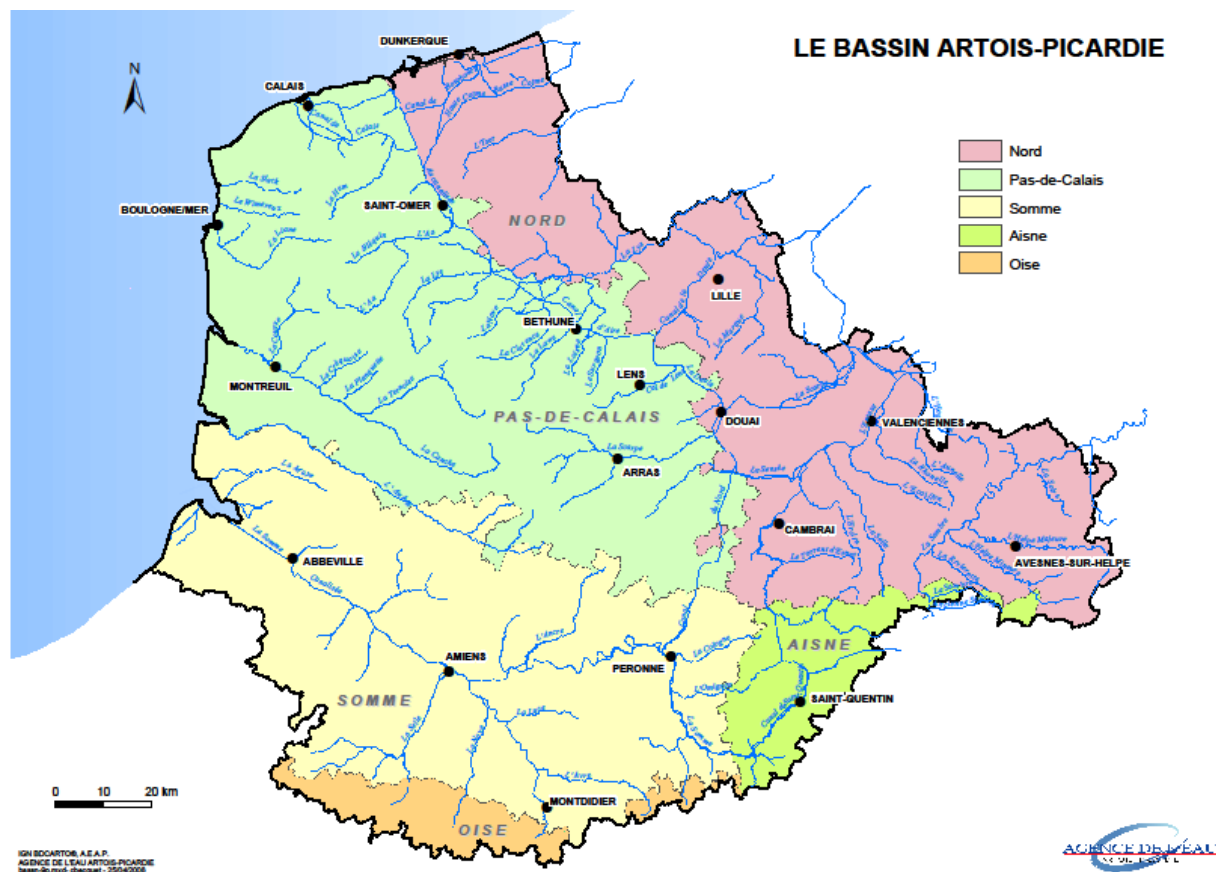
ANNEXE 1 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'APPLICATION

LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU BASSIN

LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE (19.700 KM²) EST SILLONNE D'ENVIRON 8000 KM DE COURS D'EAU ET RECELE D'IMPORTANTES NAPPES SOUTERRAINES QUI COUVRENT 86% DE SA SURFACE. LES EAUX SOUTERRAINES (ESSENTIELLEMENT NAPPE DE LA CRAIE ET NAPPE DU CALCAIRE CARBONIFERE) CONSTITUENT UN ENJEU TRES IMPORTANT POUR LE BASSIN PUISQU'ELLES CONTRIBUENT POUR PRES DE 96 % A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

EN OUTRE, LES EAUX SOUTERRAINES PARTICIPENT EN GRANDE PARTIE A L'ALIMENTATION DES COURS D'EAU DU BASSIN.

LES AQUIFERES NON CRAYEUX DU BOULONNAIS ET DE L'AVESNOIS OFFRENT PEU D'INERTIE. UNE FAIBLE RECHARGE HIVERNALE PEUT PRESAGER D'UN ETIAGE SEVERE LIE AU TARISSEMENT DES NAPPES.



CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

N° 1397**Concours externe sur titres d'agent chef de 2^{ème} catégorie**

Par décision en date du 12 août 2010

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps d'agent chef 2ème catégorie aura lieu à compter du 6 octobre 2010 en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat professionnel correspondant au domaine ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV, de la photocopie des diplômes doivent parvenir au département des ressources humaines avant le 6 septembre 2010, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : Le concours sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 5 : Monsieur le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

N° 1398**Concours interne sur épreuves d'agent chef de 2^{ème} catégorie**

Par décision en date du 12 août 2010

Article 1er : Un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps d'agent chef 2ème catégorie aura lieu à compter du 6 octobre 2010 en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à concourir les fonctionnaires titulaires du corps des agents de maîtrise, du corps des conducteurs ambulanciers, du corps des dessinateurs ainsi que les titulaires des grades de maître-ouvrier et maître-ouvrier principal. Les agents de maîtrise principaux et les maîtres-ouvriers principaux. Les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux doivent justifier d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade. Les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie et les dessinateurs chef de groupe doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

Article 3 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation et d'un CV doivent parvenir au département des ressources humaines avant le 6 septembre 2010, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : Les épreuves du concours se dérouleront dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 5 : Monsieur le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE

N° 1399**Distillation en atelier public par les bouilleurs de cru ou pour leur compte par les bouilleurs ambulants
Périodes et heures de distillation**

Par décision en date du 4 août 2010

Article 1er : La distillation en atelier public par les bouilleurs de cru ou par les bouilleurs ambulants pour le compte des bouilleurs de cru aura lieu, pendant la campagne 2010 - 2011.

Article 2 :

Dans l'arrondissement de CAMBRAI

- du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2010, dans les communes de LA GROISE, POMMEREUIL, REJET DE BAULIEU, ROMERIES.
- du 1^{er} au 28 février 2011 dans la commune de ST SOUPLET.
- du 1^{er} mai 2011 au 31 juillet 2011 dans la commune de LA GROISE.
- du 15 mai 2011 au 31 août 2011 dans les communes de BUSIGNY, HONNECHY, MARETZ, POMMEREUIL, REUMONT, ROMERIES.

Dans l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE

- du 1^{er} septembre 2010 au 31 octobre 2010, du 1^{er} décembre 2010 au 31 mai 2011 et du 1^{er} au 31 août 2011 dans la commune de GOMMEGNIES.
- du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2010 dans les communes de BEAUDIGNIES, BEAUFORT, BERLAIMONT, CARTIGNIES, ENGLEFONTAINE, ETROEUNGT, LANDRECIES, LE FAVRIL, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHES, MAROILLES, NEUVILLE EN AVESNOIS, SALESCHES, POIX DU NORD, PREUX AU BOIS, PRISCHES, RUESNES, VENDEGIES AU BOIS.
- du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2010, du 1^{er} mars 2011 au 31 août 2011 dans la commune de BOUSIES.

- du 15 septembre 2010 au 15 novembre 2010 dans la commune de MECQUIGNIES.
- du 15 janvier 2011 au 31 juillet 2011 dans la commune de CARTIGNIES.
- du 1^{er} avril 2011 au 31 juillet 2011 dans la commune de MAROILLES.
- du 15 avril 2011 au 31 août 2011 dans les commune de BEAUFORT, BERLAIMONT, ETROEUNGT, LE FAVRIL, HOUDAIN LES BAVAY, LANDRECIES, MECQUIGNIES, PREUX AU BOIS, PRISCHES et VENDEGIES AU BOIS.

Les heures d'activité des ateliers publics seront fixées : de 6 heures à 17 heures dans toutes les communes.

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers..... 1735

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

Commune d'HAZEBROUCK - Extension du parc d'activités économiques de la Creule - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées 1738

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Fixation du montant du tarif journalier 2010 du service accueil de jour de l'association ADAPT EQUIT 1739

Fixation du montant du tarif journalier 2010 des prestations du centre éducatif renforcé « Tête de l'eau » géré par l'association Alter Egau 1740

Fixation du montant du tarif journalier 2010 des prestations du centre éducatif renforcé « Oxygène » géré par Alter Egau..... 1740

Tarification pour l'exercice 2010 des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association de services spécialisés pour enfants et adolescents en difficulté..... 1741

Tarification pour l'exercice 2010 des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association de services spécialisés pour enfants et adolescents en difficulté 1742

Tarification pour l'exercice 2010 des prestations du service réparation pénale géré par l'association de services spécialisés pour enfants et adolescents en difficulté..... 1742

Clôture des comptes et modification de l'habilitation du centre éducatif renforcé Villa « la vie-là » géré par l'association la bouée des jeunes 1743

Modification de la constitution de la commission d'organisation et de modernisation des services publics..... 1743

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉ PUBLIQUES

Retrait d'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière 1744

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Recrutement direct d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle pour le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe dans le département du Nord au titre de l'année 2010..... 1744

Recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans la région Nord - Pas-de-Calais au titre de l'année 2010 1745

Modification de la nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de LILLE, Agglomération, Division Lille pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations 1745

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Désaffectation d'un bien meuble du collège Franklin à LILLE 1746

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Extension du SSIAD de DUNKERQUE géré par l'Association de Soins et de Services à Domicile (ASSAD)..... 1746

Extension du SSIAD pour personnes âgées « SSIAD du Nord » à FOURNES-EN-WEPPES géré par la Croix Rouge Française 1746

Création d'un SSIAD pour personnes handicapées sur l'antenne de TOURCOING du « SSIAD du Nord » de FOURNES-EN-WEPPES géré par le Croix Rouge Française (refus)..... 1747

Extension du SSIAD de MARCOING géré par l'Association Locale des Professionnels de Santé du canton de MARCOING et des communes environnantes (ALPS)..... 1747

Extension du SSIAD pour personnes âgées de THUMERIES géré par le Centre Communal d'Action Sociale 1748

Transformation du Foyer de Vie de 36 places à GHYVELDE en FAM de 40 places à BRAY-DUNES géré par l'AFEJI de DUNKERQUE (refus) 1748

Création à DENAIN d'un FAM de 35 places (dont 3 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire) géré par l'APEI de DENAIN (refus) 1748

Création d'un Service d'Accueil Temporaire (SAT) de 18 places à TETEGHEM géré par l'APEI de DUNKERQUE (refus) 1748

DIRECION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie établi en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement..... 1749

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Concours externe sur titres d'agent chef de 2^{ème} catégorie 1756

Concours interne sur épreuves d'agent chef de 2^{ème} catégorie 1756

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE

Distillation en atelier public par les bouilleurs de cru ou pour leur compte par les bouilleurs ambulants - Périodes et heures de distillation .. 1756

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord